

Ordonnance sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles)

du 7 décembre 1998 (Etat le 28 décembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹;
vu l'art. 25 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²,

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'harmonisation et la coordination du relevé et du traitement des données relatives:

- a. aux exploitations agricoles;
- b. aux entreprises de traitement et de transformation du lait et de produits laitiers;
- c. aux entreprises de transformation de fruits;
- d. à la mise en valeur du lait commercialisé;
- e. aux entreprises de production, de préparation et d'importation assujetties au contrôle; et
- f. aux entreprises de production, de préparation et de perfectionnement.

Chapitre 2 Relevé, saisie et transmission des données

Section 1 Relevé des données

Art. 2 Organes chargés des relevés et données relevées

¹ Les cantons relèvent les données:

- a. désignées par l'Office fédéral de l'agriculture (office) concernant la surface d'exploitation, le nombre d'animaux et la main-d'œuvre des exploitations (données portant sur les structures des exploitations) qui satisfont à la norme relative à la taille minimale fixée par l'Office fédéral de la statistique; ces données sont énumérées à l'annexe 2 (nos I à VI);

RO 1999 540

¹ RS 910.1

² RS 431.01

- b.³ servant à l'exécution de la loi sur l'agriculture, notamment celles relatives à l'octroi de contributions (annexe 2, n^{os} VIII à XVII) et à l'administration du contingentement laitier (annexe 2, n^o VII);
- c. nécessaires aux relevés statistiques prévus par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁴, dans le cadre de leur obligation de collaborer.
- d.⁵ relatives aux mesures d'améliorations structurelles et à l'aide aux exploitations paysannes considérée comme mesure d'accompagnement social (annexe 2, n^{os} XX et XXI).

² Les données portant sur les structures des exploitations sont relevées auprès des exploitants.

³ L'office relève les données:

- a. sur la transformation et la comptabilité dans le secteur des fruits (annexe 2, n^{os} XVIII et XIX);
- b. sur le rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse, conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (annexe 2, n^o XVIII).

⁴ Les services administratifs chargés du contingentement laitier (SACL) relèvent les données de tous les producteurs relatives au contingentement laitier. Ces données sont énumérées à l'annexe 2 (n^o VII).

⁵ Le Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier (SAAL) relève les données portant sur la mise en valeur du lait. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (n^{os} I à IX).

⁶ Les organismes de certification accrédités (OCBIO) visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁶ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et d'importation qu'ils contrôlent. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (n^o X).

⁷ Les organismes de certification accrédités (OCAOP) visés à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP⁷ relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et de perfectionnement. Les art. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux OCAOP.

Art. 3 Délégation

Les cantons et les SACL peuvent déléguer l'exécution des relevés aux communes ou à des organisations appropriées pour autant que la protection des données soit garantie.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

⁴ RS 431.012.1

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

⁶ RS 910.18

⁷ RS 910.12

Art. 4 Forme des relevés

¹ Les données sont en principe relevées au moyen de questionnaires. Elles peuvent aussi être relevées sur des supports électroniques, avec l'assentiment des personnes concernées.

² Les services ci-après définissent les catalogues de données et élaborent les questionnaires destinés au relevé des données:

- a. l'office et l'Office fédéral de la statistique, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1;
- b. l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 3;
- c. les SACL, en collaboration avec l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 4;
- d. le SAAL, en collaboration avec l'office s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 5; et
- e. les OCBIO, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 6.

³ Si les cantons utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou les catalogues de données doivent être approuvés par l'office et par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Si les autres organes chargés des relevés utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou le catalogue de données doivent être approuvés par l'office.

⁵ Les OCBIO peuvent proposer à l'office la meilleure forme de relevé, que l'office doit approuver.

⁶ Les cantons peuvent utiliser, à la place du questionnaire, les registres des surfaces ou des animaux à condition que ces registres leur permettent de donner des réponses mises à jour et complètes aux questions posées dans le questionnaire.

Art. 5 Date et fréquence des relevés

¹ Les relevés de données visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, sont effectués chaque année au début du mois de mai. L'office fixe le jour des relevés.

² Les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et al. 3, sont effectués:

- a. pour la comptabilité relative aux fruits à pépins, auprès de l'ensemble des cidreries artisanales, deux fois par an;
- b. pour les rapports portant sur les concentrés de jus de fruits à pépins (entreprises fabriquant des concentrés), une fois par mois;
- c. pour les quantités écoulées de jus de fruits à pépins, en fonction des besoins;
- d. pour les données relatives à la transformation, une fois par semaine ou en fonction des besoins; et

- e. pour les relevés visés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁸, une fois par an.

³ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 4, sont relevées une fois par an.

⁴ Les relevés des données mentionnées à l'art. 2, al. 5, sont effectués comme suit:

- a. dans les entreprises de traitement et de transformation, en règle générale, tous les mois; dans les exploitations d'estivage, une fois par an, au terme de l'estivage;
- b. dans les entreprises de commerce qui exportent du lait et des produits laitiers, une fois par semaine, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'exportation.

⁵ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, sont relevées en fonction des besoins.

⁶ Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. D, sont relevées aux fins du traitement des demandes de crédit d'investissement et d'aide aux exploitations paysannes.⁹

Art. 6 Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Si une exploitation comprend plusieurs unités de production séparées sur le plan géographique et gérées séparément en ce qui concerne la main-d'œuvre et les effectifs de bétail, les données portant sur les différentes unités de production doivent être saisies séparément.

Section 2 Saisie et introduction des données relevées

Art. 7 Tâches et compétences

¹ La saisie des données relevées consiste à contrôler leur exhaustivité, à les vérifier et à les corriger, ainsi qu'à les saisir sur des supports électroniques. Sur demande, l'office peut autoriser la renonciation au support électronique pour les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 6.¹⁰

² Les organes chargés des relevés saisissent les données qu'ils ont relevées.

³ L'Office fédéral de la statistique et le service compétent fixent, en collaboration avec les cantons, les modalités de la saisie des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c.

⁴ L'Office fédéral de la statistique conseille les organes chargés de la saisie des données.

⁸ RS 431.012.1

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

Art. 8 Registre d'adresses

Les cantons mettent à jour le registre d'adresses et communiquent les changements à l'Office fédéral de la statistique sous la forme convenue.

Section 3 Transmission des données**Art. 9** Transmission des données

¹ Le 30 septembre au plus tard, les cantons transmettent chaque année à l'Office fédéral de la statistique les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. a et les données mises à jour figurant dans le registre d'adresses. Les données provisoires sont désignées comme telles.

² Les données mentionnées aux art. 2, al. 1, let. b, et 5, doivent être transmises à l'office. Les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c, doivent être transmises à l'office et à l'Office fédéral de la statistique. Ceux-ci fixent les délais à cet effet.

³ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 4, doivent être transmises à l'office le 31 août au plus tard.

⁴ Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, doivent être transmises à l'office au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁵ L'office et l'Office fédéral de la statistique fixent, en collaboration avec les organes chargés des relevés, les modalités techniques et organisationnelles de la reprise des données.

Art. 10 Conservation des données

Les organes chargés des relevés conservent les données relevées en lieu sûr pendant cinq ans.

Art. 11 Office responsable des systèmes d'information

¹ L'office est chargé du développement et de l'exploitation de ses systèmes d'information. Il coordonne son activité avec les organes chargés des relevés et avec les destinataires des données.

² Le SAAL est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information de son domaine de compétences. Il coordonne ses activités avec les destinataires des données.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication offre à l'office une assistance technique pour le développement et l'exploitation des systèmes d'information.¹¹

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 16 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RS 172.010.58).

Art. 12 Introduction et modification des données

¹ Après vérification, l'office introduit dans ses systèmes d'information les données relevées et transmises par les organes chargés des relevés.

² L'office est compétent pour modifier les données introduites; le cas échéant, il informe les organes chargés des relevés.

³ Après vérification, le SAAL introduit les données relevées dans son système d'information; il est compétent pour les modifier.

Art. 13 Données contenues dans les systèmes d'information

¹ Les données contenues dans les systèmes d'information de l'office sont énumérées aux annexes 2 et 3.

² Les données contenues dans le système d'information relatif à la mise en valeur du lait sont énumérées à l'annexe 3 (n^{os} I à IX).

Chapitre 3 Utilisation, communication et publication des données**Art. 14** Utilisation des données

¹ L'office utilise les données de ses systèmes d'information pour:

- a. mettre en œuvre et contrôler les mesures de la politique agricole;
- b. gérer le classement en zones et la reconnaissance des formes d'exploitation;
- c. gérer le contingentement laitier;
- d. gérer les mesures d'amélioration des structures et l'aide aux exploitations;
- e. gérer la mise en valeur des fruits; et
- f. évaluer les mesures existantes et préparer de nouvelles mesures.

² Le SAAL utilise les données du système d'information pour accomplir les tâches définies par le mandat de prestations (art. 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 concernant le prix-cible, les suppléments et les aides dans le domaine du lait¹²).

Art. 15 Communication des données

¹ L'office peut transmettre:

- a. à l'Office fédéral de la statistique : toutes les données des systèmes d'information, sauf celles portant sur les mesures visant à améliorer les structures et l'aide aux exploitations (annexe 2, n^{os} XX et XXI), ainsi que les données concernant le rendement et l'estimation de rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse et la comptabilité relative aux fruits à pépins (annexe 2, n^{os} XVIII et XIX), en vue de l'exécution du programme pluriannuel des activités statistiques;

¹² RS 916.350.2

- b. à l'Office de l'alimentation : les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées, à la main-d'œuvre et au contingentement laitier (annexe 2, n^{os} I et III à VII) ainsi que celles portant sur les aides versées dans le domaine laitier (annexe 3, n^{os} I à IX) et sur le stockage de fruits et de produits de fruits (annexe 2, n^o XIX), pour la planification des mesures destinées à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires;
- c.¹³ à la Régie fédérale des alcools: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, y compris les surfaces viticoles en forte pente et en terrasse et les arbres fruitiers haute-tige, ainsi qu'à la main-d'œuvre (annexe 2, nos I à III, V, VI et IX), pour permettre l'approbation et le contrôle du droit à la franchise de l'impôt pour l'eau-de-vie destinée à l'autoconsommation;
- d. à la Direction générale des douanes : les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, n^{os} I à V), en vue du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales, ainsi que les données portant sur le lait et les produits laitiers exportés (annexe 3, n^{os} I, II et IX), en vue des aides accordées dans le secteur laitier;
- e.¹⁴ à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage : les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées et au versement des contributions (annexe 2, n^{os} I, III à V, IX, XI, XIII à XVII), de même qu'au stockage de fruits et de produits de fruits, pour l'évaluation et l'élaboration des mesures;
- f. à l'Office vétérinaire fédéral, à l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie ainsi qu'aux offices vétérinaires cantonaux : les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail et à l'estivage (annexe 2, n^{os} I à IV), en rapport avec les mesures relevant du droit vétérinaire;
- g. à l'Office fédéral des assurances sociales : les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes (annexe 2, n^{os} I et II), en vue de l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁵;
- h. aux SACL: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, n^{os} I à V et VII), en vue de l'exécution du contingentement laitier;
- i. aux stations fédérales de recherches agronomiques: l'ensemble des données contenues dans le systèmes d'information, sauf celles qui portent sur l'identification des personnes (annexe 2, n^o II), en vue de la recherche;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 646).

¹⁵ RS 836.1

j.¹⁶ aux services cantonaux de l'agriculture: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes ainsi que celles concernant le contingentement laitier (annexe 2, partie 1, n^{os} I, II et VII) en vue de l'exécution des paiements directs, de même que les données relatives aux peuplements des cultures fruitières (annexe 2, partie 1, n^o XVIII) en vue de l'exécution des mesures liées à la culture fruitière;

k.¹⁷ à l'OCBIO: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, au contingentement laitier, aux surfaces de compensation écologique, ainsi qu'au versement des contributions écologiques et des contributions d'estivage (annexe 2, partie 1, n^{os} I à V, VII, IX, XI et XVI), pour l'exécution des contrôles dans les exploitations biologiques.

² L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et les stations fédérales de recherches agronomiques ne peuvent utiliser ces données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

³ Les destinataires mentionnés à l'al. 1 sont chargés de la protection des données dans leur domaine d'attributions.

Art. 16 Publication des données

L'office, les organes chargés des relevés et les destinataires des données ne peuvent publier les données contenues dans les systèmes d'information que sous une forme excluant toute possibilité d'en tirer des déductions concernant des personnes ou des entreprises.

Art. 17 Archivage

Les données sont archivées, pendant cinq ans au moins, par le service chargé de leur traitement technique.

Chapitre 4 Protection et sécurité des données

Art. 18 Rectification de données inexactes

Les organes chargés des relevés ou les organes fédéraux compétents sont tenus de rectifier les données inexactes.

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 646).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000 (RO 2000 1492).

Art. 19¹⁸ Sécurité des données

La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁹ et le chapitre 3 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)²⁰.

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 20** Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

² Il surveille les organes chargés des relevés.

³ Les frais liés aux mesures s'imposant suite à des indications fausses ou incomplètes incombent à l'auteur de ces indications.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 16 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RS **172.010.58**).

¹⁹ RS **235.11**

²⁰ RS **172.010.58**

Annexe I

1	Institutions concernées par le système d'information
DGD	Direction générale des douanes
IVI	Institut de virologie et d'immunophylaxie
OA	Office de l'alimentation
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OCBIO	Organismes de certification accrédités visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²¹
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFS	Office fédéral de la statistique
OVC	Offices vétérinaires cantonaux
OVF	Office vétérinaire fédéral
RFA	Régie fédérale des alcools
SAAL	Service administratif chargé des aides accordées dans le secteur laitier
SACL	Services administratifs chargés du contingentement laitier
SR	Stations fédérales de recherches agronomiques
2	Transmission des données à d'autres systèmes
DGD	Système d'information de la DGD.
FAT	Système d'information de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles (FAT).
Recensements	Banque de données concernant les recensements, exploitée par l'OFS à des fins statistiques.
OFS	
REE-AGR	Registre des exploitations et des entreprises du secteur primaire de l'économie: système d'information exploité sous la responsabilité de l'OFS.
SMSA	Stratégie pour le maintien de la sécurité alimentaire: système d'information de l'OA.
3	Autorisation d'accès
A	Accès direct (lecture, modification, effacement, archivage)
B	Notification des modifications par courrier électronique
C	Destinataires recevant des données par échange de supports de données (disquettes, bandes magnétiques, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique
D	Fournisseurs communiquant des données par échange de supports de données (disquettes, bandes magnétiques, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique

²¹ RS 910.18

4	Diverses abréviations
SAU	Surface agricole utile
SCE	Surfaces de compensation écologique
UGB	Unité de gros bétail
ZC	Zone des collines
ZGC	Zone de grandes cultures
ZI	Zone intermédiaire
ZIE	Zone intermédiaire élargie
ZM	Zone de montagne

Contenu et accès aux systèmes d'information, partie 1

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	OCA	SAACL	SAAL	DGD	OCBIO
									IVI	OVC					
I	- Numéro du REE			C	C	D	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	- Numéro cantonal d'identification			A	C	B		C	C	C	D	C	C	C	C
	- numéro du fournisseur de lait		REE-AGR	A	C	C				C	C	C, D			
	- adresse, localisation de l'exploitation			A	C	B, C, D	C	C	C	C	C, D	C	C	C	C
	- forme d'organisation	données de base de l'exploitation	FAT	A	C	B, C	C	C	C	C	C, D	C, D	C	C	C
	- zone contiguë d'élevage	données portant sur l'identification	SMSA	A	C	B, C	C			C	C, D	C			C
	- région (plaine/montagne)	l'identification des exploitations		A, D	C	C	C				C	C			
	- orientation de la production		DGD	A	C	B, C	C	C	C	C	C, D	C	C	C	C
	- type d'exploitation			A	C	B, C	C		C		C, D	C	C	C	C
	- orientation micro-économique			A	C	B, C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	- activité économique			A	C	D	C	C	C	C	C	C	C	C	C
II	- numéro personnel			A		B, C		C		C	C, D	C	C	C	C
	- nom et adresse de la personne			A		B, C		C		C	C, D	C, D	C	C	C
	- numéro de téléphone	identification des personnes	REE-AGR	A		B, C		C		C	C, D	C	C	C	C
	- année de naissance de l'exploitant ou année de		DGD	A		B, C		C			C, D	C	C	C	C

22 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IV	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	fondation de l'entreprise																
-	profession		A		B, C			C					C, D	C			C
-	forme juridique		A		B, C			C					C, D	C			C
-	fonction		A		B, C			C					C, D	C			C
III	Nombre d'animaux des catégories suivantes:	Genres d'animaux selon questionnaires															
-	bovins	Recensements OFS	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	équidés	l'effectif de bétail moyen ne doit être indiqué que s'il dépasse de plus de 10% celui qui a été relevé le jour de référence.	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	moutons	FAT	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	chèvres	SMSA	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	autres herbivores		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	porcs		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	volaille de rente		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	autres animaux		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	effectif moyen de bétail		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
IV	durée d'estivage	Recensements OFS	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	nombre et catégories d'animaux estivés	genres d'animaux et durée de l'estivage	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	surface des pâturages d'estivage	SMSA	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	type d'exploitation des surfaces	DGD	A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
V	surface de l'exploitation forêt		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	surfaces improductives		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C
-	surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole		A	C	C	C	C	C	C	C			D	C			C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IV	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	surface agricole utile			A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	terres ouvertes subdivisées		Recensements OFS	A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	surfaces herbagères subdivisées		FAT	A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	surfaces de cultures pérennes, subdivisées selon les surfaces	données concernant les surfaces		A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	surfaces cultivées toute l'année sous abri, subdivisées selon les cultures	selon questionnaires	SMSA	A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	autres surfaces faisant partie de la SAU, subdivisées selon les cultures (surfaces à littérature, tourbières, haies et bosquets champêtres)		DGD	A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	terres affermées			A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	surfaces cultivées par tradition à l'étranger			A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
-	surfaces nouvelles à l'étranger			A	C	C	C	C	C	C			D	C	C	C	C
VI	nombre d'agriculteurs chefs d'exploitation			A	C	C	C	C	C	C			D				
-	nombre d'agricultrices chefs d'exploitation (travaux de ménage non compris)			A	C	C	C	C	C	C			D				
-	époux et autres membres de la famille masculins travaillant dans l'exploitation	unités de main-d'œuvre selon formulaire de base et demande de contribution	Recensements OFS FAT SMSA	A	C	C	C	C	C	C			D				

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OF5	OA	RFA	OFEFP IVI	OVF OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	épouse et autres membres de la famille féminins travaillant dans l'exploitation (travaux de ménage non compris)	(nombre de personnes occupées, selon le taux d'occupation)	A	C	C	C	C	C			D				
-	main-d'œuvre non familiale masculine		A	C	C	C	C	C			D				
-	main-d'œuvre non familiale féminine (travaux de ménage non compris)		A	C	C	C	C	C			D				
VII	type de contingent		A	C	C	C	C	C							
-	contingent de base	données selon l'en-	A	C	C	C	C	C							
-	contingent supplémentaire	quête annuelle des servi- ces administratifs	FAT	A	C	C	C	C							C
-	contingent spécial	chargés du contingen- tement laitier	SMSA	A	C	C	C	C							C
-	adaptations de contingents, subdivisées selon les motifs		A	C	C	C	C	C							
-	lait commercialisé en kg		A	C	C	C	C	C							
-	taxe pour dépassement du contingent		A	C	C	C	C	C							
-	numéro du contingent		A	C	C	C	C								
-	statut du contingent		A	C	C	C	C								
-	transfert de contingent		A	C	C	C	C								
-	contingent selon décompte		A	C	C	C	C				C				
-	lait commercialisé en vente directe		A	C	C	C	C				C				C
-	composition du lait (protéine, matière grasse)		A	C	C	C	C								
-	statut s'agissant de l'ensilage		A	C	C	C	C								D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IVI	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
VIII	- surface utile donnant droit à la contribution, subdivisée selon les catégories de surface		A	C	C								D				
-	contributions à la surface	données relatives au ver- sement des contributions à la surface	A	C	C								D				
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C								D				
-	montant versé		A	C	C								D				
IX	SCE donnant droit à la contribution:																
-	prairies extensives, subdivisées selon les différentes catégories		A	C	C				C				D				C
-	surfaces à litière, subdivisées selon les différentes catégories		A	C	C				C				D				C
-	haies et bosquets champêtres, subdivisés selon les différentes catégories		A	C	C				C				D				C
-	prairies peu intensives, subdivisées selon les différentes catégories		A	C	C				C				D				C
-	jachères florales		A	C	C				C				D				C
-	jachères tourmantes		A	C	C				C				D				C
-	bandes culturales extensives		A	C	C				C				D				C
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)		A	C	C				C				D				C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IV	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	compensation écologique, surface totale donnant droit à la contribution (I)		A	C	C					C			D				C
	SCE																
	SCE imputables ne donnant pas droit à la contribution:	FAT															
-	pâturages extensifs		A	C	C					C			D				C
-	pâturages boisés		A	C	C					C			D				C
-	arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)		A	C	C					C			D				C
-	arbres isolés indigènes adaptés au site (1 arbre = 1 are)		A	C	C					C			D				C
-	haies et bosquets champêtres		A	C	C					C			D				C
-	fossés humides, mares, étangs		A	C	C					C			D				C
-	surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux		A	C	C					C			D				C
-	murs de pierres sèches		A	C	C					C			D				C
-	chemins naturels non stabilisés		A	C	C					C			D				C
-	surfaces viticoles à haute diversité biologique		A	C	C					C			D				C
-	autres surfaces de compensation écologique		A	C	C					C			D				C
-	compensation écologique, surface totale ne donnant pas droit à la contribution (II)		A	C	C					C			D				C
-	total SCE (I + II)		A	C	C					C			D				C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OF5	OA	RFA	OFEP	OVF	IVI	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
X	- contribution totale pour la culture biologique	données relatives au ver- sement des contributions écologiques (culture bio- logique)	FAT	A	C	C							D				
XI	- nombre de bovins de rente donnant droit à la contribu- tion, en UGB			A	C	C							D				C
	- nombre de chèvres et de la- pins donnant droit à la con- tribution, en UGB	données relatives au ver- sement des contributions écologiques: systèmes de stabulation particulière- ment respectueux des animaux		A	C	C							D				C
	- nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C							D				C
	- nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C							D				C
	- contribution totale pour les systèmes de stabulation par- ticulièrement respectueux des animaux		FAT	A	C	C							D				C
	- nombre de bovins de rente donnant droit à la contribu- tion, en UGB			A	C	C							D				C
	- nombre d'autres herbivores et de lapins	données relatives au ver- sement des contributions écologiques: sorties régu- lières en plein air		A	C	C							D				C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	OCBIO	DGD	SAAL	OCA	SACL	DGD	OCBIO
										IVI							
										OVC							
-	nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB		A	C	C				C					D			C
-	nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB		A	C	C				C					D			C
-	contribution totale pour les sorties régulières en plein air		A	C	C									D			
XII	montant versé total	Montant total des contributions écologiques	A	C	C									D			
XIII	nombre d'UGBFG		A	C	C				C					D			
-	nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions, selon les différentes catégories		A	C	C				C					D			
-	nombre d'UGBFG selon la limite d'octroi	données relatives au versement de contributions pour herbivores	A	C	C				C					D			
-	nombre d'UGBFG estimées	FAT	A	C	C				C					D			
-	contingent laitier		A	C	C				C					D			
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune		A	C	C									D			
-	montant versé des contributions		A	C	C									D			
XIV	nombre d'UGBFG		A	C	C				C					D			
-	nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions (max. 15)	données relatives au versement de contributions pour la garde	A	C	C				C					D			
-	montant brut des contributions	d'animaux dans des conditions de produc-	A	C	C									D			

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IVT	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune	tion difficiles	A	C	C								D				
-	montant versé des contributions		A	C	C								D				
XV	cultures des champs en pente, selon les différentes catégories		A	C	C								C				
-	cultures des champs en forte pente, selon les différentes catégories		A	C	C								C				
-	vignobles en forte pente (30 à 50 %) selon les différentes catégories	données relatives au versement des contributions pour les cultures des champs et les vignobles en pente	A	C	C								C				
-	vignobles en forte pente (50 % et davantage), selon les différentes catégories		A	C	C								C				
-	vignobles en terrasse (à partir de 30 %), selon les différentes catégories		A	C	C								C				
-	réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune	FAT	A	C	C								D				
-	montant versé pour les cultures des champs en pente		A	C	C								D				
-	montant versé pour les vignobles en pente		A	C	C								D				

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IVI	OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
XVI Exploitations de pâturages communautaires																	
-	nombre de vaches, chèvres et brebis laitières		A	C	C				C				D				C
-	autres bovins, équidés		A	C	C				C				D				C
-	autres moutons et chèvres		A	C	C				C				D				C
-	vaches traites dans l'exploitation d'estivage et de pâturage		A	C	C				C				D				C
-	vaches sur les pâturages communautaires attenants		A	C	C				C				D				C
-	taureaux d'élevage de plus d'un an et vaches allaitantes, nourricières ou tarées; génisses et bœufs de 1 à 3 ans		A	C	C				C				D				C
-	veaux de 6 mois à 1 an	données relatives au versement des contributions d'estivage	A	C	C				C				D				C
-	chevaux, mulets ou bardots de plus de 3 ans		A	C	C				C				D				C
-	chevaux, mulets et bardots de moins de 3 ans, ânes		A	C	C				C				D				C
-	chèvres laitières et autres moutons		A	C	C				C				D				C
-	deduction en cas de base fourragère insuffisante ou de période d'estivage abrégée		A	C	C				C				D				C
-	contributions d'estivage: montant versé		A	C	C				C				D				C
XVII																	
-	surfaces affectées au colza, au soja, au tournesol et au chanvre (oléagineux)		A	C	C				C				D				C

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF IVI OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	surfaces affectées aux fève- roles et aux pois protéagi- neux fourragers (légumi- neuses à graines)			A	C	C			C						D
-	surfaces affectées aux plan- tes à fibres sauf chanvre, subdivisées selon les cultu- res	données relatives au ver- sement des contributions à la culture		A	C	C			C						D
-	surfaces affectés à l'avoine, à l'orge, au triticale, à l'ami- donnier, à l'engrain et au métell (céréales fourragères)	FAT		A	C	C			C						D
-	montant versé pour les oléa- gineux			A	C	C									D
-	montant versé pour les lé- gumineuses à graines			A	C	C									D
-	montant versé pour les plantes à fibres			A	C	C									D
-	montant versé pour les cé- réales fourragères			A	C	C									D
-	surfaces cultivées et cultures à l'étranger			A	C	C									D
-	montant versé total: contri- butions à la culture			A	C	C									D
XVIII-	effectifs cultures fruitières (nombre d'arbres, surfaces)	données du recensement annuel des cultures fruitières en Suisse	Recense- ments OFS	A	C	C									D, C
-	échantillon rendement par variété	rendement et utilisation des cultures de pommes et de poires en Suisse		A											
-	échantillon utilisation			A											

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	IV	OVC	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	
-	échantillon charge et calibre des fruits	évaluation du rendement des cultures de pommes et de poires en Suisse	A														
XIX Comptabilité relative aux fruits à pépins																	
-	provenance, transformation et sorties de pommes et de poires	données nécessaires à des fins statistiques et au versement des contributions pour la mise en valeur des fruits	A														
-	entrées, transformation, sorties et stocks de produits de pommes et de poires	planification de l'approvisionnement en produits alimentaires					C										
-	stocks de fruits et de produits de fruits																
XX																	
-	description technique du genre d'amélioration	données relatives au versement des contributions pour les améliorations structurelles															
-	frais d'investissement totaux																
-	dépenses donnant droit au subside																
XXI																	
-	aide aux exploitations payannes	données relatives à l'aide aux exploitations															

Contenu et accès aux systèmes d'information, partie 2

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF IVI	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
I	- numéro du REE	données de base de l'exploitation	SMSA	C		D	C						C	C	
	- numéro d'identification	identification de l'exploitation		C		C	C						D	C	
	- nom de l'entreprise	localisation de l'exploitation		C		C	C						D	C	
	- forme juridique	relation bancaire ou postale		C		C	C						D	C	
	- avec adresse de paiement	avec adresse de paiement		C		C	C						D	C	
II	- numéro personnel	identification	SMSA	C		C	C						D	C	
	- nom et adresse de la personne	des personnes		C		C	C						D	C	
	- somme			C		C	C						D	C	
	- numéro de téléphone			C		C	C						D	C	
	- profession			C		C	C						D	C	
III	- fonction	relation bancaire ou postale		C		C	C						D	C	
	- avec adresse de paiement	avec adresse de paiement		C		C	C						D	C	
	Achat de matières premières														
	Lait produit sans ensilage	entrée de matières premières	SMSA												
	- quantité achetée	supplément de non-ensilage		C		C	C						D	C	
- dont centrifugé			C		C	C						D	C		
- crème produite			C		C	C						D	C		
- lait écrémé produit			C		C	C						D	C		
Lait produit avec ensilage															

23 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 3554).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP IVI	OVF OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
-	quantité achetée			C		C	C								D
-	dont centrifugé			C		C	C								D
-	creme produite			C		C	C								D
-	lait écrémé produit			C		C	C								D
-	montant des suppléments versés			D											
	Produits et produits semi-finis achetés														
-	lait écrémé			C		C	C								D
-	crème			C		C	C								D
-	beurre			C		C	C								D
-	babeurre			C		C	C								D
-	petit-lait			C		C	C								D
-	poudre de lait entier			C		C	C								D
-	poudre de lait écrémé			C		C	C								D
IV	Fabrication de fromage														
	matières premières issues d'une production sans ensilages	supplément versé pour le SMSA lait transformé en fro- mage													
-	lait entier			C		C	C								D
-	lait écrémé			C		C	C								D
-	crème			C		C	C								D
-	quantité de lait bactofugé et transformé en fromage			C		C	C								D
-	quantité de lait centrifugé et transformé en fromage			C		C	C								D
-	quantité de lait traité selon d'autres procédés et trans- formé en fromage			C		C	C								D
	Matières premières issues d'une production avec ensilages														
-	lait entier			C		C	C								D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
									IVI	OVC					
-	lait écrémé		C		C	C	C							D	
-	crème		C		C	C	C							D	
-	quantité de lait bactofugé et transformé en fromage		C		C	C	C							D	
-	quantité de lait centrifugé et transformé en fromage		C		C	C	C							D	
-	quantité de lait traité selon d'autres procédés et transformé en fromage		C		C	C	C							D	
	Produits fabriqués														
-	sorte		C		C	C	C							D	
-	poids à la presse (poids frais)		C		C	C	C							D	
-	MG/ES		C		C	C	C							D	
-	teneur en matière sèche		C		C	C	C							D	
-	date de la production		C		C	C	C							D	
-	Montant de l'aide versée		D												
V	Fabrication de glaces														
	Matières premières et produits semi-finis utilisés														
		aide pour la matière grasse du lait contenue dans les glaces	SMSA												
-	lait		C		C	C	C							D	
-	crème		C		C	C	C							D	
-	beurre		C		C	C	C							D	
	Produits fabriqués														
-	sorte		C		C	C	C							D	
-	quantité fabriquée		C		C	C	C							D	
-	recette		C		C	C	C							D	
-	date de la production		C		C	C	C							D	
-	Montant de l'aide versée		D												

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP IV/	OVF OVC	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO	
VI	Fabrication de beurre															
	Matières premières et produits semi-finis utilisés	aide pour le beurre	SMSA													
	– lait			C		C	C									D
	– crème			C		C	C									D
	Produits fabriqués															
	– sorte			C		C	C									D
	– recette			C		C	C									D
	– teneur en matière grasse			C		C	C									D
	Montant de l'aide versée			D												
VII	Fabrication de conserves de lait															
	Matières premières et produits semi-finis utilisés	aides pour l'utilisation de SMSA certaines matières premières														
	– lait			C		C	C									D
	– lait écrémé			C		C	C									D
	– babeurre			C		C	C									D
	– petit-lait			C		C	C									D
	– crème			C		C	C									D
	– poudre de lait écrémé			C		C	C									D
	– poudre de lait entier			C		C	C									D
	Produits fabriqués															
	– produit			C		C	C									D
	– teneur en matière grasse			C		C	C									D
	– teneur en protéines			C		C	C									D
	– recette			C		C	C									D
	– quantité fabriquée par pro- duit			C		C	C									D
	Montant de l'aide versée			D												

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
									IVI	OVC					
VIII	Production de lait et fabrication de produits laitiers frais														
	Matières premières et produits semi-finis utilisés	SMSA													
	- lait		C			C	C								D
	- lait écrémé		C			C	C								D
	- babeurre		C			C	C								D
	- petit-lait		C			C	C								D
	- crème		C			C	C								D
	- poudre de lait écrémé		C			C	C								D
	- poudre de lait entier		C			C	C								D
	Produits fabriqués		C			C	C								D
	- produit		C			C	C								D
	- teneur en matière grasse		C			C	C								D
	- teneur en protéines		C			C	C								D
	- recette		C			C	C								D
	- quantité fabriquée par pro- duit		C			C	C								D
IX	Exportation de lait et de produits laitiers														
	- date de la déclaration	aides à l'exportation	DGD	C		C									D
	- date de la déclaration														C
	- l'autorité douanière suisse														C
	- numéro de la déclaration														C
	- d'exportation														C
	- destination (pays														C
	- d'importation)														C
	- numéro du tarif douanier à 8 chiffres														C
	Données spéciales														
	- produit exporté		C			C	C								D
	- teneur en matière grasse		C			C	C								D

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres sys- tèmes	OFAG	SR	OFS	OA	RFA	OFEFP	OVF	OCA	SACL	SAAL	DGD	OCBIO
									IVI	OVC					
-	teneur en protéines		C		C	C							D	C	
-	poids net du produit exporté		C		C	C							D	C	
-	équivalents lipido-protéiques exportés		C		C	C							D	C	
	Montant de l'aide versée		D												
X	Ordonnance sur l'agriculture biologique														
-	nom et adresse de l'entreprise		C												D
-	type d'activité et de produits		C												D
-	ensemble des parcelles, date de la dernière utilisation de moyens non autorisés		C												D

